

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME

DEC2024_0063

DÉCISION

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DES ACTIONS VILLE D'ART ET D'HISTOIRE 2024

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL2020_0061 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention Ville d'art et d'histoire, article 8, et son annexe financière ,

CONSIDÉRANT que les actions énoncées ci-après vont être réalisées en 2024 pour mettre en œuvre la Convention Ville d'art et d'histoire pour un montant de 16 100 euros,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la Commune de Noisiel sollicite une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France pour un montant de 5 000 euros dans le cadre de la Convention Ville d'art et d'histoire, en référence au dossier de demande de subvention joint à cette décision (demande dématérialisée).

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Madame la responsable de la Direction des finances de Noisiel
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

1/2



Suite de la décision DEC2024_0063 portant « Demande de subvention auprès
titre des actions Ville d'art et d'histoire 2024 » (2)

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 077-217703370-20240628-DEC2024_0063-AU

de la DRAC ÎLE-DE-FRANCE du SLO

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,